

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 09/01396

JUGEMENT rendu le 17 Septembre 2010

DEMANDEUR

Monsieur Antonio DE CAMPOS
68 Winchester Street
SW1V 4NH
GRANDE-BRETAGNE
représenté par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B925

DÉFENDEURS

Société FUTURIKON DEVELOPMENT- représentée par Mr
Philippe DELARUE
12 rue du Turenne
75004 PARIS

Société FUTURIKON FILMS SA- représentée par Mr Philippe DELARUE
12 rue de Turenne
75004 PARIS

Monsieur Philippe DELARUE
12 rue des Minimes
75003 PARIS

Monsieur Denis BOUYCHOU
95 rue St Lazare
75008 PARIS
représentés par Me Philippe ZAMBROWSKI, de la SELARL
BOUHENIC BAUDIN , avocat au barreau de PARIS, vestiaire K81

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, *signataire de la décision*
Anne CHAPLY, Juge
Mélanie BESSAUD. Juge
assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 08 Juin 2010 tenue en audience publique devant Agnès THAUNAT Juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

EXPOSE DES MOTIFS

M. Antonio CARLOS DE CAMPOS exerce la profession d'artiste plasticien et travaille notamment dans la réalisation de films d'animation. Il exerce également l'activité d'agent d'affaires et, dans ce cadre, il a conclu un contrat de prestation de services avec la société FUTURIKON, producteur de films d'animation, par acte en date du 23 novembre 2004, en vue de rechercher des financements ou participations en Allemagne pour la coproduction du film d'animation "*Chasseurs de Dragons*", sorti en salle le 26 mars 2008 et en DVD le 5 novembre 2008. Le contrat d'agent d'affaires prévoyait le versement d'honoraires à hauteur de 3% des contributions effectivement apportées.

Estimant que son cocontractant, la société FUTURIKON avait méconnu ses obligations contractuelles de communication des contrats de production et de paiement, M. CARLOS DE CAMPOS a obtenu une autorisation rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance de Paris de se faire communiquer les chiffres et contrats de coproduction. Un procès-verbal d'huissier a été dressé les 11 et 16 septembre 2008 mais aucun paiement n'est intervenu. C'est dans ces conditions que M. CARLOS DE CAMPOS a fait assigner en paiement, par acte d'huissier en date du 19 janvier 2009, la société FUTURIKON FILMS SAS.

La société FUTURIKON SAS, a reconnu devoir 30.000 euros à M. CARLOS DE CAMPOS par conclusions signifiées le 9 juin 2009 puis elle a été mise en redressement judiciaire par jugement rendu le 18 juin 2009 par le tribunal de commerce de Paris.

M. CARLOS DE CAMPOS prétend que les sociétés FUTURIKON, FUTURIKON FILMS et FUTURIKON DEVELOPPEMENT se sont toujours présentées auprès des tiers, notamment sur le site internet www.futurikon.com, comme ne constituant qu'une seule et même société et ont toujours entretenu une confusion à ce titre, ce qui l'aurait empêché de savoir avec laquelle des trois sociétés il contractait.

Suite au placement en redressement judiciaire de la société FUTURIKON FILMS, il a fait assigner Maître Denis BOUYCHOU en qualité d'administrateur judiciaire de celle-ci et M. Philippe DELARUE à titre personnel ainsi que la société FUTURIKON DEVELOPPEMENT par actes d'huissier en date des 22 décembre 2009 et 5 janvier 2010.

Dans ses dernières écritures récapitulatives signifiées le 5 mai 2010, M. CARLOS DE CAMPOS demande au tribunal, à titre principal, de :

- condamner conjointement et solidairement les sociétés FUTURIKON DEVELOPPEMENT, M. Philippe DELARUE, les sociétés FUTURIKON et FUTURIKON FILMS représentée par Maître Denis BOUYCHOU, à lui payer la somme de 64 442,06 euros correspondant

à la somme qui lui est due conformément au contrat conclu le 23 novembre 2004, à laquelle il convient d'ajouter les intérêts au taux légal courus depuis le 26 mars 2008, date de la sortie du film "*Chasseur de Dragons*";

- condamner conjointement et solidairement les sociétés FUTURIKON DEVELOPPEMENT, M. Philippe DELARUE, les sociétés FUTURIKON et FUTURIKON FILMS représentée par Maître Denis BOUYCHOU, à lui verser la somme de 15 000 euros au titre de son préjudice moral,

Subsidiairement de:

- condamner conjointement et solidairement les sociétés FUTURIKON DEVELOPPEMENT, M. Philippe DELARUE, les sociétés FUTURIKON et FUTURIKON FILMS représentée par Maître Denis BOUYCHOU, à lui verser la somme de 5 000 euros en dédommagement du préjudice subi du fait de la résistance abusive de ladite société (sic);

Et

- accorder au jugement le bénéfice de l'exécution provisoire ;

- condamner la société FUTURIKON à lui verser la somme de 7 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner la société FUTURIKON aux dépens.

Dans leurs dernières conclusions en réplique signifiées le 20 mai 2010, la société FUTURIKON FILMS SAS, Maître Denis BOUYCHOU, administrateur judiciaire de celle-ci, la société FUTURIKON DEVELOPPEMENT et M. Philippe DELARUE demandent au tribunal de:

- déclarer M. CARLOS DE CAMPOS irrecevable à l'égard de la société FUTURIKON en ce qu'elle n'est pas dans la cause;

- prononcer la mise hors de cause de M. Philippe DELARUE;

- prononcer la mise hors de cause de la société FUTURIKON DEVELOPPEMENT;

- débouter M. CARLOS DE CAMPOS de sa demande de condamnation personnelle de Maître Denis BOUYCHOU;

A titre principal de:

- déclarer irrecevable la demande contre la société FUTURIKON FILMS en l'absence de mise en cause de son mandataire judiciaire, la SCP BTSG en la personne de Maître Stéphane GORRIAS;

Subsidiairement,

vu les articles L. 622-26 et R. 622-26 du code de commerce,

- dire que M. CARLOS DE CAMPOS est forclos à l'égard de la société FUTURIKON FILMS;

Très subsidiairement,

Vu l'article 1134 du code civil et l'article L. 622-22 du code de commerce,

- constater que TRIXTER a effectivement apporté la somme d'un million d'euros au financement du film "*Chasseurs de Dragons*";

- débouter M. CARLOS DE CAMPOS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;

- dire et juger que la créance de M. DE CAMPOS à l'égard de la société FUTURIKON FILMS se monte à 3% de cette somme, soit 30 000 euros ;

- rappeler que la présente instance ne peut que permettre la fixation de la créance et non sa condamnation à paiement;

Dans tous les cas,

- débouter M. CARLOS DE CAMPOS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

- condamner M. CARLOS DE CAMPOS à payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à la société FUTURIKON FILMS et Maître Denis BOUYCHOU es-qualités, la somme de 8 500 euros ainsi que 3 500 euros à M. Philippe DELARUE et à la société FUTURIKON DEVELOPPEMENT chacun;

- condamner M. CARLOS DE CAMPOS aux entiers dépens de l'instance.
L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue à l'audience de plaidoiries le 8 juin 2010.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de la demande à l'encontre de la société FUTURIKON

M. CARLOS DE CAMPOS formule des demandes en paiement à l'encontre de la société FUTURIKON. Il expose que les sociétés FUTURIKON, FUTURIKON FILMS et FUTURIKON DEVELOPPEMENT font partie du même groupe FUTURIKON et qu'une confusion est volontairement entretenue entre ces entités à l'égard des tiers. Il indique avoir signé un contrat avec la société FUTURIKON le 23 novembre 2004 sans savoir exactement quel était son cocontractant parmi ces trois sociétés et fonde sa demande à l'encontre des trois sociétés sur la confusion opérée à l'égard des tiers par le groupe FUTURIKON.

Or, le contrat en original versé aux débats est rédigé sur du papier à en-tête au nom de FUTURIKON, "SA au capital de 50 000 euros - registre du commerce et des sociétés PARIS 409 137 023" et il ressort de la fiche d'information produite par le demandeur tirée du site www.societe.com, qu'une société FUTURIKON immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 409 137 023, ayant pour activité la production de films et de programmes pour la télévision, dont le siège social est situé au 12 rue de Turenne - 75 004 PARIS, immatriculée le 2 octobre 1996 existe bien, ce qui est confirmé par le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 18 juin 2009 ordonnant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sous patrimoine commun entre les sociétés FUTURIKON, immatriculée n°409 137 023 et la société FUTURIKON FILMS.

Il ressort ainsi de ces éléments que la société FUTURIKON, signataire du contrat litigieux, bénéficie toujours d'une existence légale mais que M. CARLOS DE CAMPOS ne l'a pas attraite devant la présente juridiction. En conséquence, en l'absence d'assignation, le tribunal n'est pas saisi à son encontre et toutes demandes formulées contre la société FUTURIKON sont irrecevables, étant rappelé que chaque société bénéficiant de la personnalité morale bénéficie d'une existence juridique totalement indépendante des autres sociétés du groupe auquel elles appartiennent.

Sur la mise hors de cause de la société FUTURIKON DEVELOPPEMENT

La société FUTURIKON DEVELOPPEMENT a débuté son activité le 28 avril 2008 et a été immatriculée le 30 avril 2008, ainsi que cela ressort des mentions de l'extrait Kbis versé aux débats en date du 4 décembre 2009, soit plus de 3 ans après la signature du contrat querellé.

En raison de l'indépendance des patrimoines entre les sociétés FUTURIKON FILMS et FUTURIKON DEVELOPPEMENT, en l'absence de cession de contrat alléguée ou établie entre ces deux entités et en l'absence de toute faute personnelle de la société FUTURIKON DEVELOPPEMENT alléguée par le demandeur, les conditions de la responsabilité de celle-ci, qui n'est pas partie à l'acte litigieux, ne sont pas réunies et M. CARLOS DE CAMPOS doit être débouté de ses demandes en paiement d'honoraires formées à l'encontre de cette société. En outre, le demandeur n'établit aucune responsabilité de la société FUTURIKON

DEVELOPPEMENT dans la prétendue confusion engendrée par le groupe FUTURIKON aux yeux des tiers et la date de constitution de la défenderesse ne lui permet pas de soutenir utilement qu'il pouvait légitimement penser qu'elle lui était redevable d'une quelconque somme d'argent au titre du contrat conclu avec FUTURIKON.

A toutes fins, le tribunal relève que ce n'est qu'à la suite du placement en redressement judiciaire de la société FUTURIKON FILMS, qui avait préalablement reconnu lui devoir 30 000 €, que le demandeur a fait assigner la société FUTURIKON DEVELOPPEMENT, sans caractériser aucune faute de celle-ci à titre personnel.

Aucune faute ni aucun lien de causalité avec le prétendu préjudice moral de M. CARLOS DE CAMPOS ne sont donc établis et ce dernier doit être débouté de toutes demandes formées contre la société FUTURIKON DEVELOPPEMENT.

Sur la mise hors de cause de M. Philippe DELARUE

En vertu de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

En vertu de l'article L. 223-22, alinéa premier du code de commerce, les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Il résulte de la combinaison de ces deux textes que la responsabilité personnelle d'un dirigeant de société à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions, qui lui soit imputable personnellement; qu'il en est ainsi par exemple d'une faute intentionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales.

En l'espèce, le demandeur soutient que le groupe FUTURIKON et ses différentes sociétés se présentent comme l'émanation d'une seule et même personne; que M. Philippe DELARUE, qui serait le seul décideur, devrait, en cette qualité, être condamné solidairement avec les personnes morales assignées. Il s'induit de ces indications lacunaires que M. CARLOS DE CAMPOS reproche à M. DELARUE d'avoir participé à la décision de ne pas payer les honoraires qu'il estime lui être dus au titre du contrat conclu le 23 novembre 2004.

M. DELARUE excipe de la prescription triennale de la responsabilité personnelle du dirigeant mais si l'obligation à paiement ressort en effet du contrat, la prescription triennale a cependant été interrompue par les courriers de mise en demeure adressés les 14 et 21 février 2007 à "FUTURIKON, à l'attention de M. Philippe DELAR UE 25 mai 2007, 5 septembre 2007 et 19 février et 7 mars 2008. En conséquence, aucune prescription de l'action de M. CARLOS de CAMPOS à l'encontre de M. DELARUE à titre personnel n'est intervenue avant son assignation intervenue le 5 janvier 2010.

Sur le fond, il est constant que M. Philippe DELARUE est président des sociétés par actions simplifiées FUTURIKON FILMS et FUTURIKON DEVELOPPEMENT et il s'ensuit que les seules fautes qui lui sont reprochées relèvent de l'exercice normal de ses fonctions de dirigeant et qu'aucune faute détachable de ses fonctions n'est alléguée ni établie.

En conséquence, il convient de débouter le demandeur de toutes condamnations de M. DELARUE à titre personnel.

Sur l'irrecevabilité des demandes à l'encontre de la société FUTURIKON FILMS

En vertu de l'article L. 622-22 du code de commerce, "sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur (...) dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant."

Par application des articles 369, alinéa 4 et 372 du code de procédure civile, l'instance est interrompue par l'effet du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur et les actes accomplis et les jugements même passés en force de chose jugée, obtenus après l'interruption de l'instance, sont réputés nonavenus, à moins qu'ils ne soient expressément ou tacitement confirmés par la partie au profit de laquelle l'interruption est prévue.

En l'espèce, la société FUTURIKON FILMS soulève l'irrecevabilité en l'état des demandes de M. CARLOS DE CAMPOS. Il est constant que cette société a été placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de PARIS le 18 juin 2009 ayant désigné Maître BOUYCHOU en qualité d'administrateur judiciaire ayant pour mission, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion, et la société B.T.S.G. en la personne de Maître GORRIAS en qualité de mandataire judiciaire; que la période d'observation était initialement fixée à quatre mois, renouvelée par décision du 26 novembre 2009 à compter du 18 octobre 2009, selon mention inscrite sur le registre du commerce et des sociétés le 20 novembre 2009.

Il s'induit de ces éléments qu'à défaut de justification de la déclaration de créance au passif de la société FUTURIKON FILMS et à défaut de régularisation de la procédure à l'encontre de la société B.T.S.G. en la personne de Maître GORRIAS en sa qualité de mandataire judiciaire de ladite société, l'instance est interrompue de plein droit par l'effet du jugement intervenu le 18 juin 2009 et il convient en conséquence de constater cette interruption qui ne dessaisit pas le juge.

A toutes fins, il sera observé que M. BOUYCHOU a été attrait en la cause en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société FUTURIKON FILMS et l'instance est donc également interrompue à son encontre, sans qu'il y ait lieu de le mettre hors de cause, sa responsabilité personnelle n'étant pas recherchée.

Il y a donc lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la production du justificatif de la déclaration de créance par M. CARLOS DE CAMPOS au passif de la société FUTURIKON FILMS et de la mise en cause de la société B.T.S.G. en la personne de Maître GORRIAS ès-qualités.

En conséquence, il est sursis à statuer jusqu'à accomplissement de ces actes et la présente procédure est renvoyée à la mise en état pour vérifier l'exécution de ces formalités, étant observé que la forclusion ou le relevé de forclusion relèvent de la compétence du juge-commissaire.

Il convient de réserver le sort des dépens et frais irrépétibles de l'instance jusqu'à sa reprise.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et par jugement mixte susceptible d'appel dans les conditions de l'article 544 du code de procédure civile ,

Déclare M. Antonio CARLOS DE CAMPOS irrecevable à l'égard de la société FUTURIKON en ce qu'elle n'est pas dans la cause;

Déboute M. Antonio CARLOS DE CAMPOS de ses demandes formées à l'encontre de la société FUTURIKON DEVELOPPEMENT et de M. Philippe DELARUE;

Constate l'interruption de plein droit de l'instance à compter du jugement ordonnant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société FUTURIKON FILMS en date du 18 juin 2009 en l'absence de mise en cause de son mandataire judiciaire, la SCP BTSG en la personne de Maître Stéphane GORRIAS et de justificatif de la déclaration de créance de M. Antonio CARLOS DE CAMPOS;

En conséquence,

Sursoit à statuer jusqu'à régularisation de la procédure;

Renvoie l'affaire à l'audience de mise en état du 14 décembre 2010 à 15h pour vérification de l'accomplissement de ces formalités;

A défaut d'accomplissement de ces diligences dans ce délai l'affaire sera radiée ;

Réserve le sort des frais et dépens sur lesquels il sera statué après reprise de l'instance;

Ainsi fait et jugé à Paris le DIX-SEPT SEPTEMBRE DEUX MIL NEUF.

Le Président

Le Greffier